ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2023
Références : E.L.
N° 457- 2023

Objet : **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION DE STATIONNEMENT – 23 RUE DE LA REPUBLIQUE – LE LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023 - DE 08H00 A 19H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2022-93 du 21/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de **la société DTLF MEDARD** localisée 409 rue Saint Vincent 44430 LE LOROUX-BOTTEREAU qui souhaite occuper temporairement le domaine public pour le **déménagement au 23 rue de la République ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

arrête

Article 1 : Pendant le déménagement qui aura lieu le lundi 25 septembre 2023 de 08H00 à 19H00, la société **DTLF MEDARD sera autorisée à stationner son véhicule de déménagement devant le 23 rue de la République** et les mesures suivantes seront appliquées :

- Neutralisation de 3 places de stationnement ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : **La société DTLF MEDARD** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société **DTLF MEDARD et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.**

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le 20 SEP. 2023

MAIRIE DE COUERON
LOIRE-ATLANTIQUE

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 20/09/2023 au 20/11/2023